

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 0343/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 05/04/2019

MONSIEUR YARRA ALOU

(SCPA BOUAFFON -GOGO ET
ASSOCIES)

C/

LA SOCIETE MICROCRED
COTE D'IVOIRE
(SCPA ANTHONY FOFANA ET
ASSOCIES)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevables l'action principale de monsieur YARRA ALOU et la demande reconventionnelle de la société MICROCRED -CI ;

Dit monsieur YARRA ALOU mal fondé en sa demande ;

L'en déboute ;

Dit en revanche, la société MICROCRED bien fondé en sa demande ;

Condamne monsieur YARRA ALOU à lui payer la somme de 47.385.494, 37 FCFA représentant le reliquat de la somme qui lui a été consentie en vertu de la convention notariée de crédit ;

Condamne monsieur YARRA ALOU aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 05 Avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **SAKO FODE KARAMOKO**, **FOLQUET ALAIN** et **BERET DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR YARRA ALOU, né le 20 Janvier 1981 à Bamako, de nationalité malienne, commerçant, demeurant à Abidjan Marcory Hibiscus ;

Laquelle fait élection de domicile à la SCPA BOUAFFON-GOGO ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'Appel d'Abidjan y demeurant cocody Angré OSCARS, boulevard latrille, immeuble Blessony, 2^{ème} étage, 20 BP 637 Abidjan 20, téléphone 22 42 39 27 ;

Demandeur;

D'une part ;

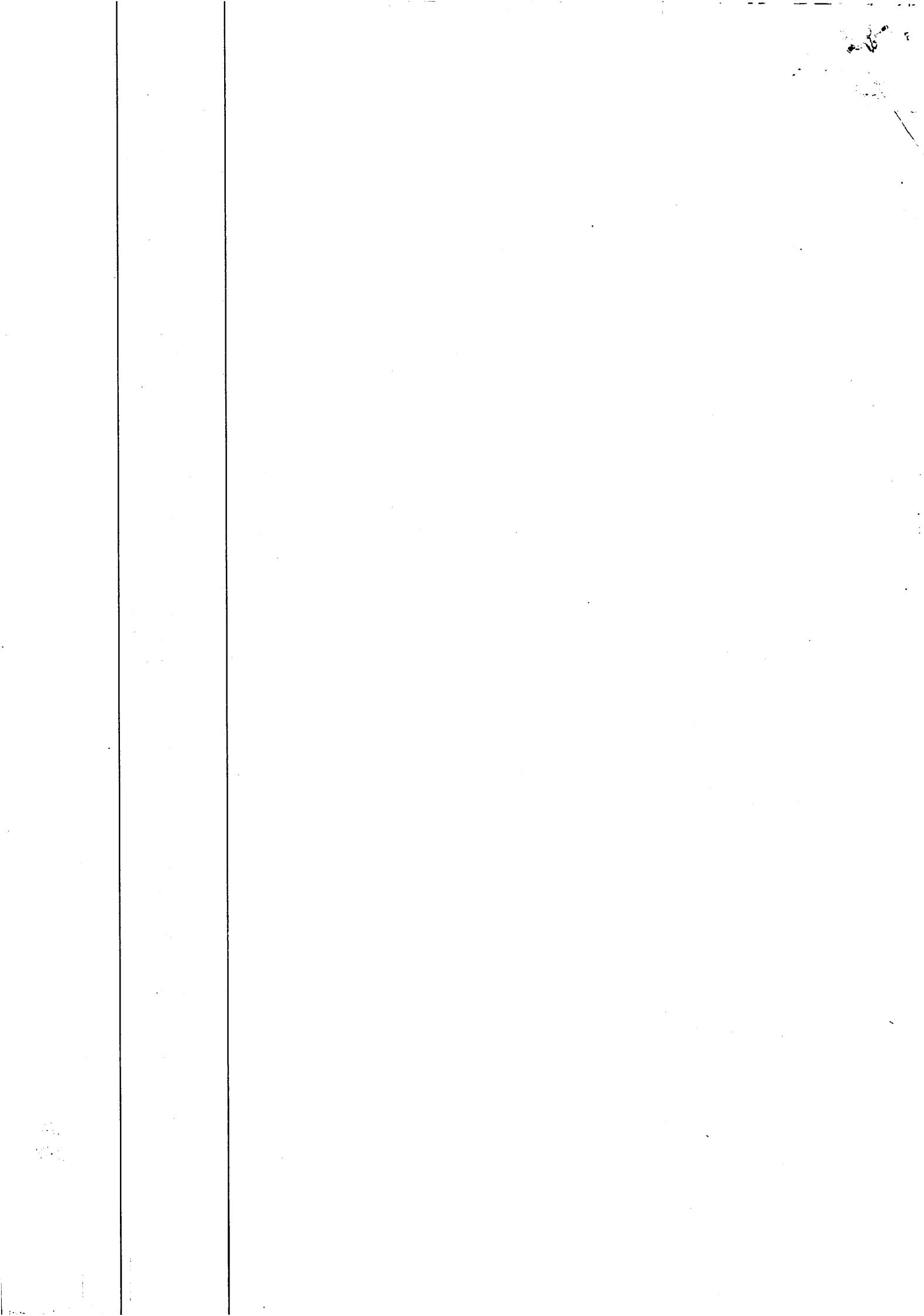
Et

LA SOCIETE MICROCRED COTE D'IVOIRE, société anonyme avec conseil d'Administration, dont le siège social est à Abidjan cocody deux plateaux, rue des jardins, 06 BP 1664 Abidjan 06, prise en la personne de son DIRECTEUR GENERAL, Monsieur RUBEN DIEUDONNE ;

Pour laquelle domicile est élu au cabinet ANTHONY FOFANA ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan plateau, Bd de la République, immeuble le Jeceda, entrée C, 4^{ème} étage, porte 41 et 42, téléphone 20 25 51 25, 20 21 41 74 ;

Défenderesse ;





D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 01 Février 2019, l'affaire a été appelée ;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 08/03/ 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 334/19 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05/04/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses prétentions, moyens et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

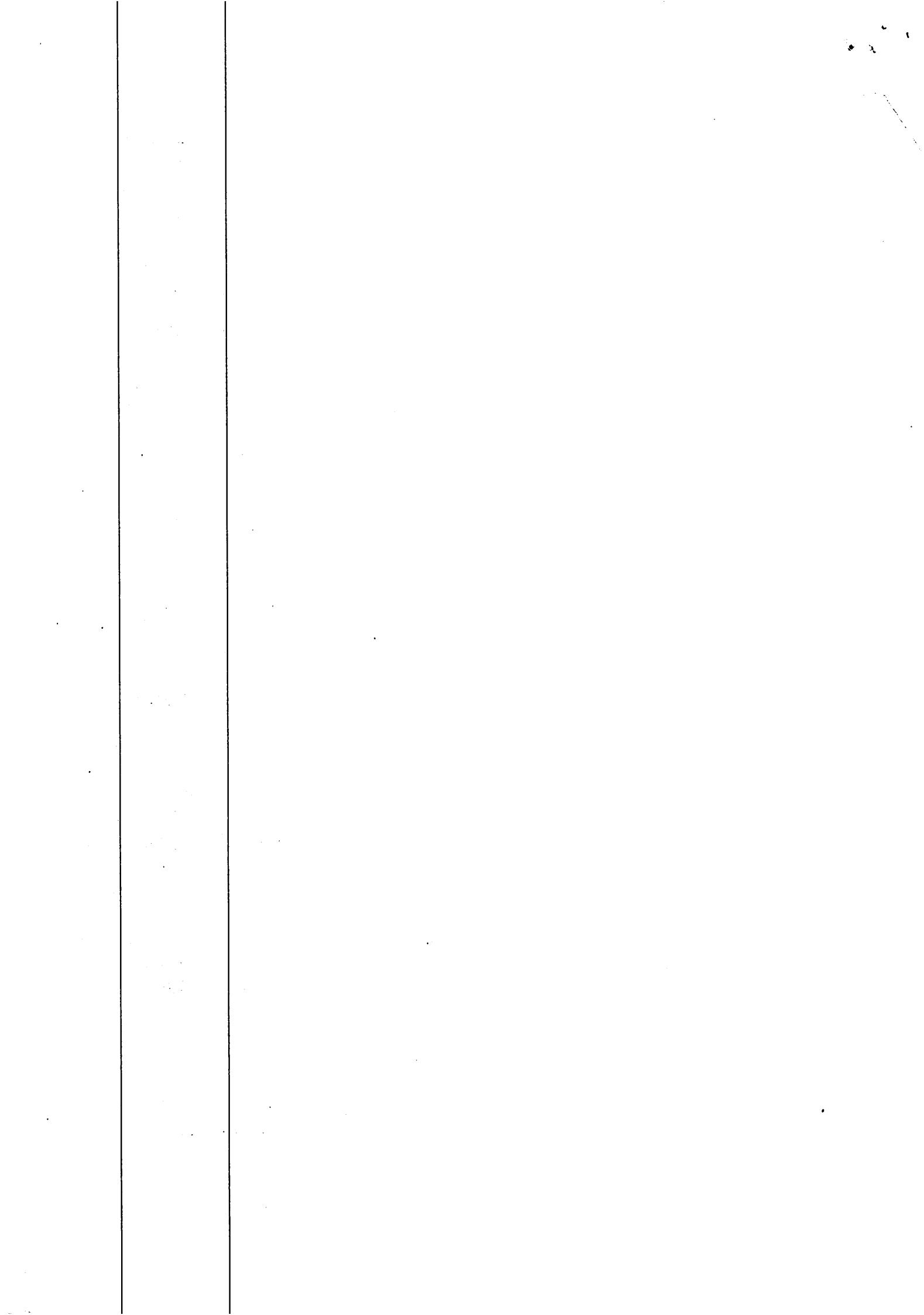
FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 21 janvier 2019, monsieur YARRA ALOU a fait servir assignation à la société MICROCRED CI, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan le 1^{er} février 2019, à l'effet d'entendre déclarer nulle, la convention d'ouverture de crédit des 03(25-05) novembre 2016 puis condamner la défenderesse aux dépens ;

Au soutien de son action, monsieur YARRA ALOU explique que le 03(25-05) novembre 2016, il a signé une convention d'ouverture de crédit avec la société MICROCRED COTE D'IVOIRE par devant notaire ;

Un crédit de 62.351.269 FCFA lui a été octroyé au titre de cette convention ;

Le 17 novembre 2017, suite à des difficultés de remboursement de ce crédit, la société MICROCRED -CI a



eu une séance de travail avec monsieur YARRA ALOU sanctionnée par un procès-verbal lui permettant de rembourser le crédit à raison de 500.000 FCFA par mois ;

Monsieur YARRA ALOU indique qu'il exécutait convenablement ses obligations conformément au procès-verbal lorsque le 04 Septembre 2018, il a reçu un commandement de la grosse de l'acte notarié d'ouverture de crédit ;

Le 13 septembre 2018, après avoir protesté contre ce commandement, le 28 novembre 2018, il a adressé un courrier à la société MICROCRED aux fins de tentative de règlement amiable préalable ;

Toutefois, le 11 janvier 2019, la société MICROCRED –CI a fait pratiquer une saisie-vente à son préjudice en vertu de la grosse de l'acte notarié d'ouverture de crédit ;

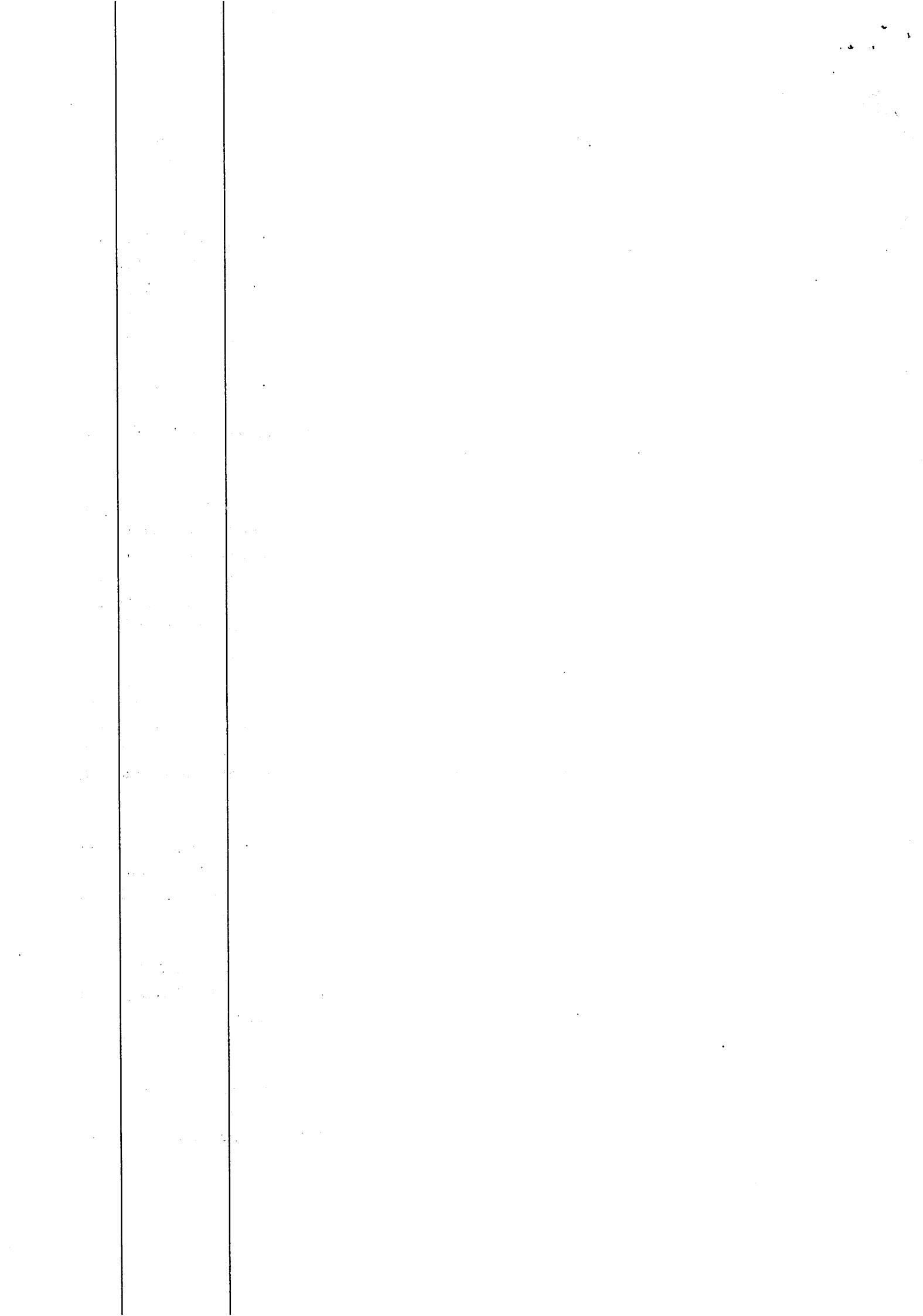
Monsieur YARRA ALOU estime que ledit acte notarié est nul pour avoir été fait en violation des 26, 27, 33 de la loi portant statut des notaires ;

Relativement à la violation de l'article 26 de la loi sus visée, qu'il cite, il fait savoir qu'il résulte de ce texte que l'acte notarié est soit dactylographié soit écrit, alors qu'en l'espèce, la convention notariée d'ouverture de crédit est écrit à la main et dactylographiée ;

Il relève en outre que les mots rayés mentionnés à la fin de l'acte ne correspondent pas à la réalité en ce qu'il est indiqué à la page 18 de l'acte, 38 mots rayés alors qu'en réalité c'est seulement 11 mots qui l'ont été ;

Il note que l'article 27 alinéa 1 des statuts des notaires prescrit que « les renvois et les apostilles ne peuvent être inscrits qu'en marge, ils seront signés et paraphés par le notaire et par les autres signataires, à peine de nullité desdits renvois et apostilles » ;

Il fait observer qu'en violation de ce texte, il est mentionné dans l'acte notarié d'ouverture de crédit des apostilles à la main et en marge de la page 1 sans que celles-ci aient été



signées et paraphées par l'ensemble des signataires de l'acte ;

Monsieur YARRA ALOU estimant que la nullité prescrite par l'article 27 suscité étant une nullité textuelle, la convention notarié d'ouverture de crédit doit être déclarée nulle parce qu'elle n'a pas été signée par la société MICOCRED-CI ;

Il ajoute que l'article 35 alinéas 1 et 2 de la même loi dispose que « les actes qui ne sont pas revêtus de la signature de toutes les personnes dont la participation est requise, sont nuls de nullité absolue.

Les actes faits en contravention des articles 23, 24, 25, 31 et 33, sont également nuls ;

Il en déduit que ne sachant ni lire ni écrire, la langue française, le notaire avait l'obligation de se faire assister d'un interprète parlant BAMBARA, lequel devait prêter serment devant lui et signer légalement l'acte comme l'exige l'alinéa 1 de l'article 33 sus cité, ne l'ayant pas fait, l'acte notarié d'ouverture de crédit doit être déclaré nul pour ce motif ;

Répondant aux écritures en réplique de la société MICROCREDCI, monsieur YARRA ALOU fait savoir que les nullités par les textes qu'il a visé sont des nullités absolues, de sorte qu'en l'espèce, la convention notariée d'ouverture de crédit déclarée nulle, ne peut demeurer sous la forme d'un acte sous seing privé ;

Il précise en outre que la signature de l'acte notarié pour le compte de la société MICROCREDCI serait faite par monsieur ABE ALLEH, or, à la première page de la convention de crédit, le nom de ce dernier écrit à la main et sous la forme d'apostille n'a pas été signée et paraphée par les autres signataires de la convention y compris le notaire lui-même, de sorte que l'acte est nul parce que monsieur ABE ALLEH n'a pu dans ces conditions le signer valablement ;

Il en déduit que du fait de cette nullité, l'acte n'existe pas et ne peut exister sous la forme sous seing privé ;

Par ailleurs, il fait valoir que dans l'acte de commandement

crédit, elle fait remarquer que sur le premier moyen du demandeur portant sur la nullité de l'acte sus visé pour violation de l'article 26 de la loi portant statut des Notaires, l'article 28 de la même loi prescrit que « dans tous les cas, les actes reçus par le Notaire, rédigés en tout ou partie autant qu'à la main, doivent être paraphés au bas du recto de chaque feuillet exigé sous peine de nullité des feuillets s'il en sont revêtus de ces signatures. »

Elle en déduit que l'acte notarié peut contenir plus d'une forme de rédaction, pourvu que les parties, le Notaire et les éventuels témoins y consentent en paraphant les feuillets concernés ;

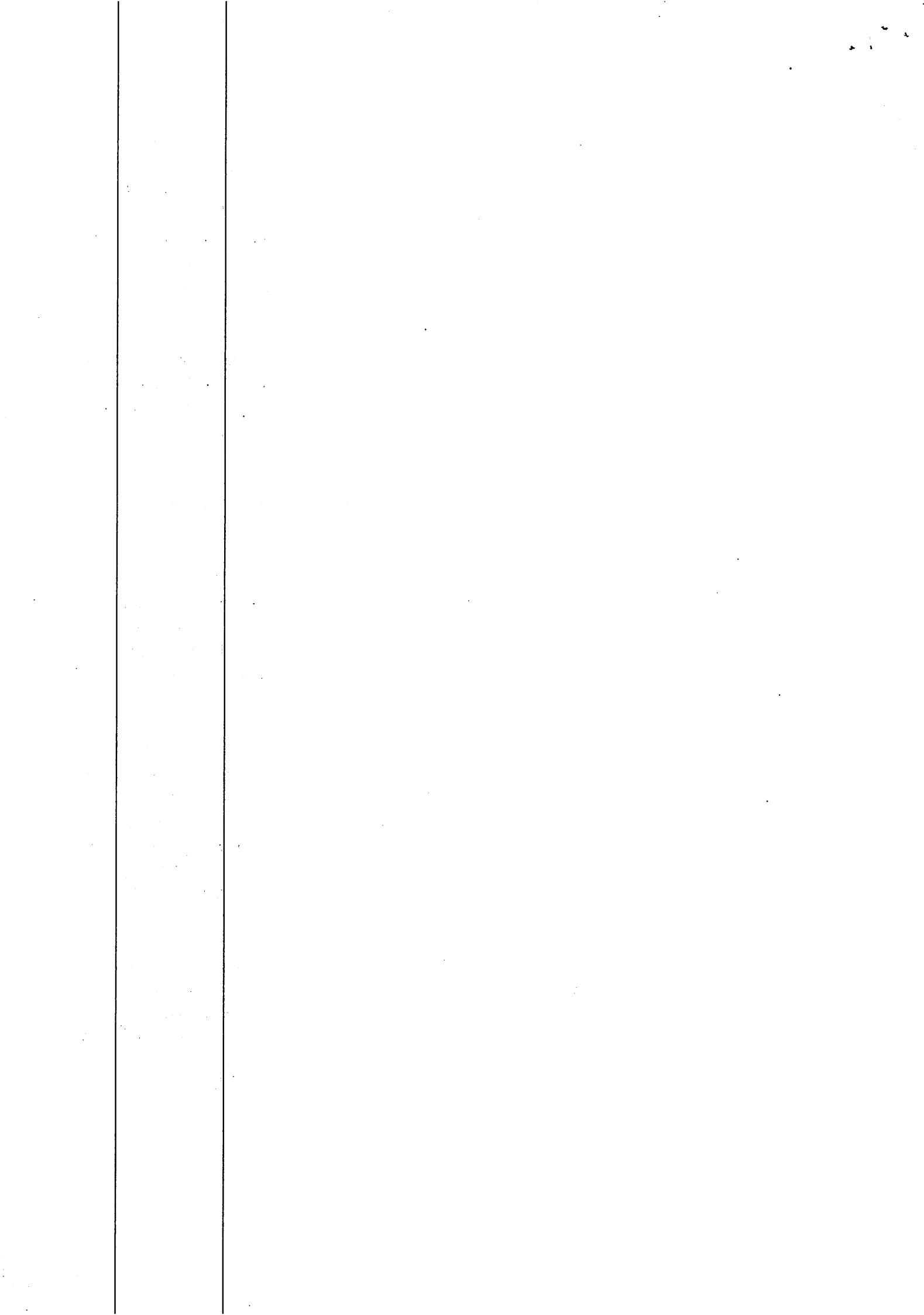
En l'espèce, soutient-elle, toutes les pages de l'acte notarié d'ouverture de crédit contenant les mentions manuscrites ayant été paraphées par ses signataires, il ne peut être déclaré nul ;

Concernant le moyen tiré de la nullité de l'acte pour violation de l'article 33 de la loi portant statut des Notaires, elle fait valoir que ledit article 33 fait obligation au notaire de se faire assister par un interprète toutes les fois qu'il est établi qu'une personne ne parlant pas la langue officielle est partie ;

Elle souligne qu'en l'espèce, à aucun moment, il n'a été fait référence à l'aptitude de monsieur YARRA ALOU de la lecture ou à l'écriture de la langue officielle, d'autant que les parties ne rédigeant pas l'acte, avant sa signature, le Notaire procède à la lecture de celui-ci, la loi ne faisant état que du fait de savoir parler et comprendre la langue officielle ;

Elle en déduit que l'essentiel pour chaque partie, c'est de savoir parler et comprendre la langue officielle ;

La société MICROCRED argue qu'en l'espèce, alors que monsieur YARRA ALOU ne rapporte pas la preuve qu'il ne sait ni lire ni écrire, il s'est tout de même rendu seul dans ses locaux pour discuter du rééchelonnement de sa dette et signer par la suite le procès –verbal qui en est résulté, de sorte que pour elle, c'est par pure perte qu'il invoque ce moyen inopérant, encore et surtout que comprenant bien le français, la langue officielle, il sait ce à quoi il s'engageait en



signant l'acte notarié d'ouverture de crédit ;

Aussi, il n'a jamais contesté ledit acte ni aucune des mentions y figurant ;

En outre, il a déclaré reconnaître n'avoir pas respecté ses obligations et a sollicité un nouvel échéancier ;

Elle conclut pour ces motifs au rejet de cet autre moyen ;

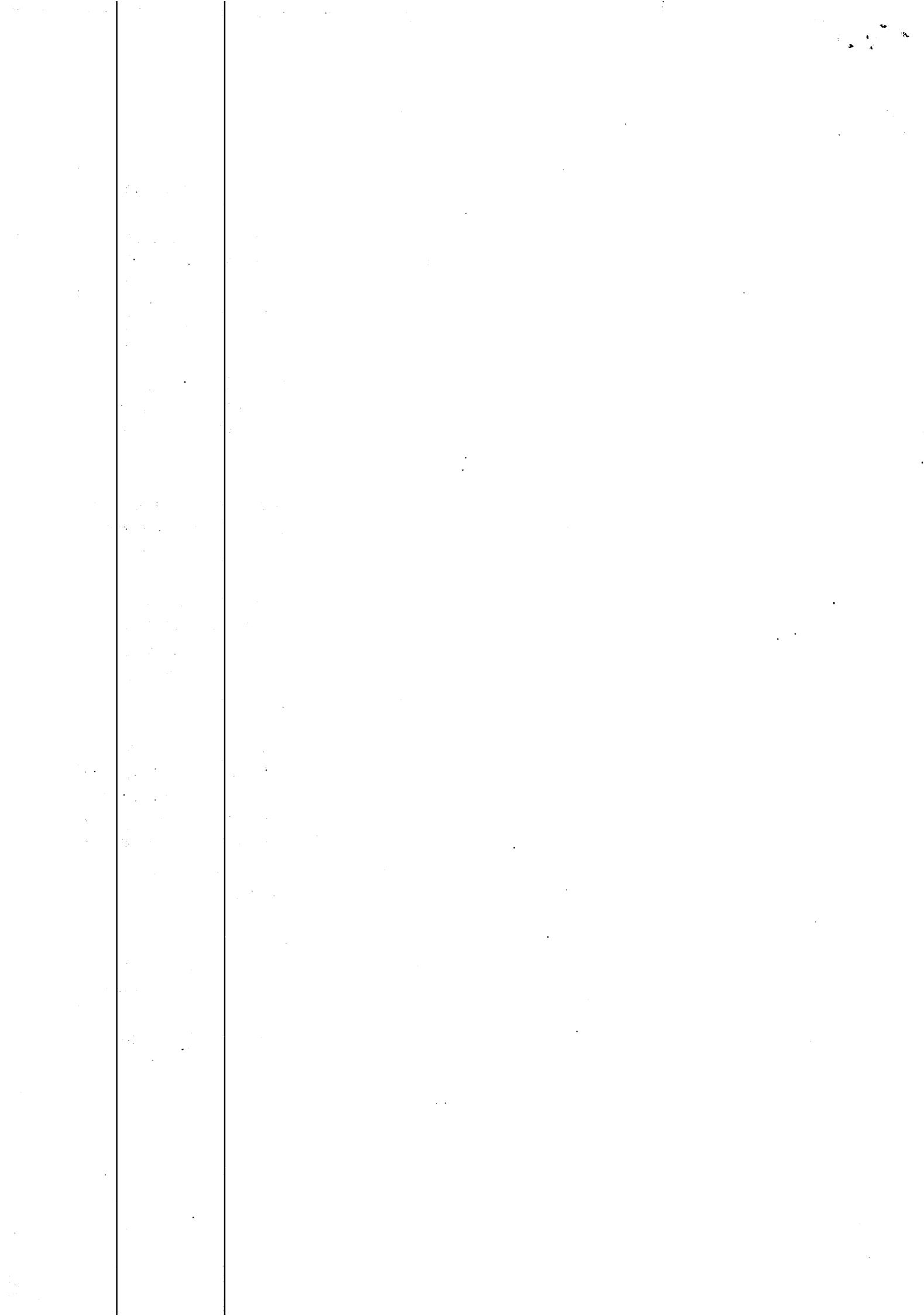
Subsidiairement au fond, elle articule que même si les actes faits par le Notaire en violation des articles 3, 23, 24, 25 et 33 sont nuls, il n'en demeure pas moins que l'acte revêtu de la signature de toutes les parties contractantes vaut comme acte sous seing privé ;

Elle indique qu'en l'espèce, monsieur YARRA ALOU ne conteste pas avoir signé l'acte notarié de convention d'ouverture de crédit ;

En outre, les irrégularités soulevées ne sont que des omissions qui n'entachent pas le fond de l'acte qui demeure l'expression de la volonté des parties, volonté consistant à l'octroi d'un prêt pour elle et le remboursement intégral dudit prêt par monsieur YARRA ALOU l'emprunteur ;

La société MICROCRED –CI en déduit que si la nullité de l'acte notarié d'ouverture de crédit est retenue, elle sollicite que le Tribunal constate qu'il existe sous la forme sous seing privée et condamne monsieur YARRA ALOU à lui payer la somme de 47.385.494,37 FCFA au titre du reliquat de sa créance ce, en application de l'article 8 de la convention de crédit qui stipule une clause d'exigibilité anticipée ;

Dans ces dernières écritures responsives, la société MICROCRED fait remarquer que la violation des articles 26 et 27 de la loi portant statut des Notaires n'entraîne pas la nullité de l'acte notarié mais emporte nullité des apostilles et des renvois comme le prévoit les derniers alinéas de ces textes qu'elle cite ;



DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société MICRORED-CI a été assignée à son siège social, elle a conclu ;
sa connaissance de la présente procédure est avérée ;
Il y a lieu de rendre un jugement contradictoire à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

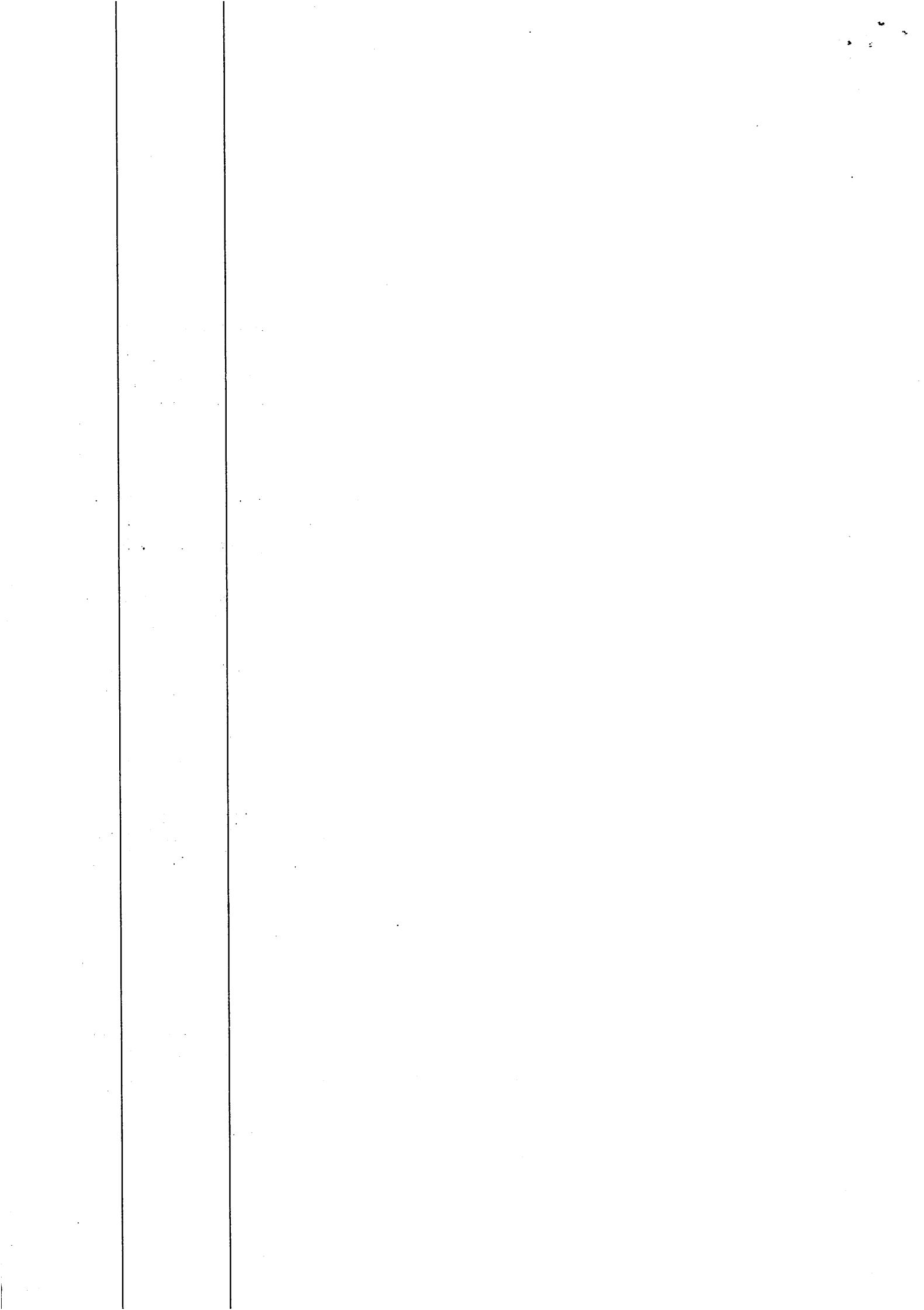
- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, monsieur YARRA ALOU sollicite la nullité de l'acte notarié d'ouverture de crédit liant les parties, la société MICRORED-CI sollicite que le tribunal condamne le demandeur à lui payer la somme de 47.385.494, 37 FCFA au titre du reliquat de sa créance ;
Le taux du litige en plus d'excéder la somme de vingt-cinq millions de francs CFA, est en partie indéterminé ;
Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action principale de monsieur YARRA ALOU et la demande reconventionnelle de la société MICRORED-CI ayant été introduites conformément à la loi ;
Il y a lieu de les déclarer recevable ;

AU FOND



SUR LA NULLITE DE L'ACTE NOTARIE D'OUVERTURE DE CREDIT

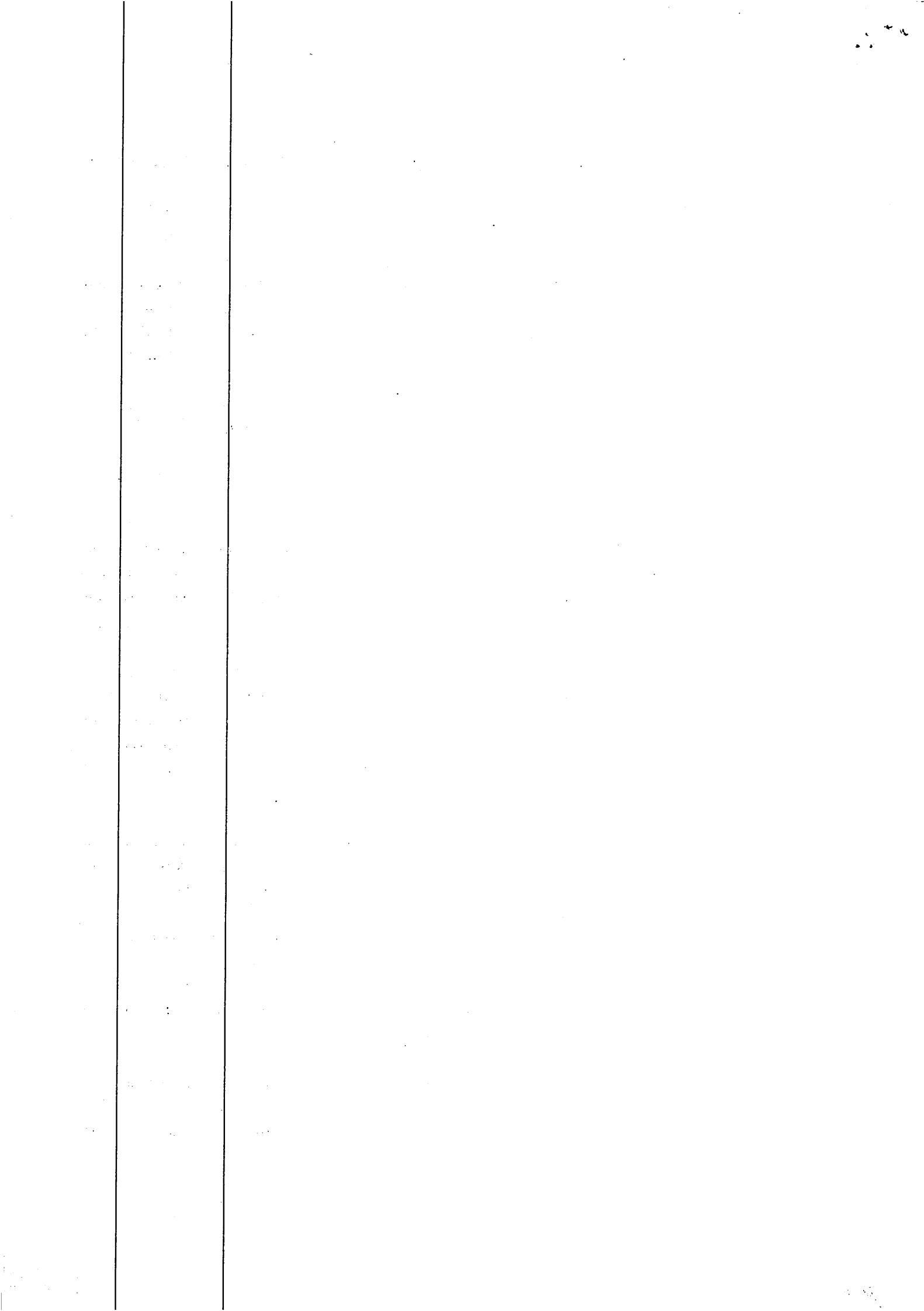
Monsieur YARRA ALOU sollicite la nullité de l'acte notarié d'ouverture de crédit signé les 03 mai et 24 novembre 2016 pour violation des articles 26, 27 et 33 de loi portant statut des Notaires parce que ledit acte est écrit à la main et dactylographié, qu'en outre, des apostilles y ont été mentionnées à la main à la page 1 sans être signées ni paraphées et en fin parce qu'alors qu'il ne sait ni lire ni écrire la langue officielle qui est le français, le Notaire ne s'est pas fait assister par un interprète parlant le bambara ;

La société MICROCRED-CI résistant, fait observer pour sa part que ces textes n'ont nullement été violés en l'espèce parce que l'acte notarié contesté a été fait conformément à ces textes ; qu'en tout état de cause, si irrégularité il y a en ce qui concerne les apostilles et les renvois, elles n'entraînent pas la nullité de l'acte mais des feuillets contenant lesdites apostilles, que la question de savoir lire et écrire la langue officielle ne s'est pas posée au moment de la rédaction de l'acte, d'autant moins que le Notaire chargé de le rédiger, l'a écrit puis après, en a fait la lecture aux parties qui y ont apposé leur signature , qu'en tout état de cause, toutes les parties ont signé et paraphé l'acte notarié d'ouverture de crédit contesté ;

Aux termes de l'article 26 de la loi portant statut des Notaires, « les actes de Notaires, sont sous leur responsabilité, soit écrits à la main, soit dactylographiés ou imprimés au moyen d'encre indélébile. Ils sont, dans tous les cas, rédigés en un seul contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, surcharge, addition dans le corps de l'acte, lacune ni interligne. Les mots surchargés, interlignes ou ajoutés sont nuls. » ;

L'article 27 alinéa 1 de la même loi dispose que « les renvois et apostilles ne peuvent être inscrits qu'en marge, ils seront signées et paraphées par le Notaire et par les autres signataires, à peine de nullité desdits renvois et apostilles. » ;

Quant à l'article 33 de cette loi, il prescrit que « toutes les fois



qu'une personne ne parlant pas la langue officielle est partie ou témoin, le Notaire doit être assisté d'un interprète ayant prêté serment devant la juridiction de sa résidence ou, à défaut, devant lui-même. Cet interprète traduit littéralement l'acte et le signe ;

Il ressort de la lecture combinée de ces textes que l'acte notarié doit être soit écrit à la main soit dactylographié ; Lorsque des apostilles y ont été mentionnées à la main en marge, elles doivent être signées et paraphées par le Notaire et l'ensemble des signataires de l'acte ;

En outre, lorsqu'une partie ne parle pas la langue officielle, le notaire doit être assisté d'un interprète ayant prêté serment devant la juridiction de sa résidence ou devant lui-même de traduire littéralement l'acte et le signe ;

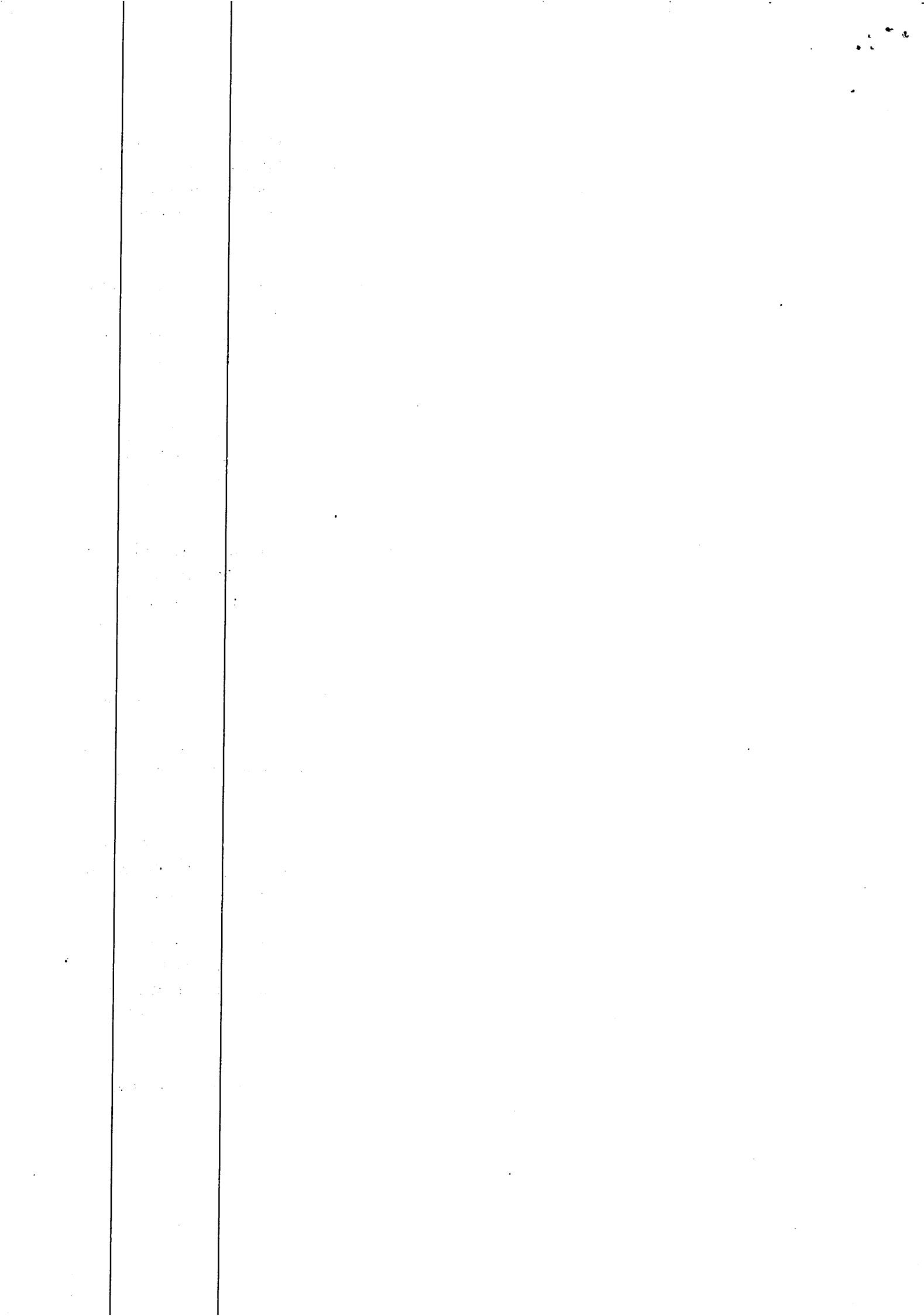
En l'espèce, monsieur YARRA ALOU fait grief à l'acte notarié d'ouverture de crédit de n'avoir pas été établi dans le respect de ce formalisme de sorte que ces irrégularités l'entachent de nullité ;

X Toutefois, l'examen minutieux dudit acte, laisse entrevoir d'abord que contrairement à ce que prétend monsieur YARRA ALOU, l'acte notarié d'ouverture de crédit a été dactylographié, ce sont seulement les apostilles portées en marge qui y ont été écrites à la main, toute chose permise par loi portant statut des notaires ;

Ensuite, il est non moins constant que toutes les parties ont signé et paraphé l'acte notarié d'ouverture de crédit, comme l'atteste la photocopie dudit acte produite au dossier ;

Enfin, s'agissant du défaut d'interprète, il ne résulte pas de l'acte notarié contesté que monsieur YARRA ALOU ne savait pas parler la langue officielle qui est le français au moment de sa rédaction de sorte que la nécessité de la présence d'un interprète n'était pas nécessaire ;

Par ailleurs, monsieur YARRA ALOU ne rapporte pas la preuve qu'il ne sait ni lire ni parler le français, dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il a discuté lui-même et en



personne avec la société MICROCRED-CI les termes du crédit qui lui a été consenti, et ce, sans être assisté par un interprète et en a fait de même lorsqu'il a sollicité le rééchelonnement de sa dette qui a été sanctionné par un procès –verbal qu'il a également sans interprète ;

Au total, de tout ce qui précède, il ressort que l'acte notarié d'ouverture de crédit signé par les parties, n'est nullement entaché de nullité, de sorte que monsieur YARRA ALOU est mal fondé en sa demande en nullité dudit acte ;

Il convient de l'en débouter ;

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DU RELIQUAT DE SA CREANCE PAR LA SOCIETE MICROCRED-CI

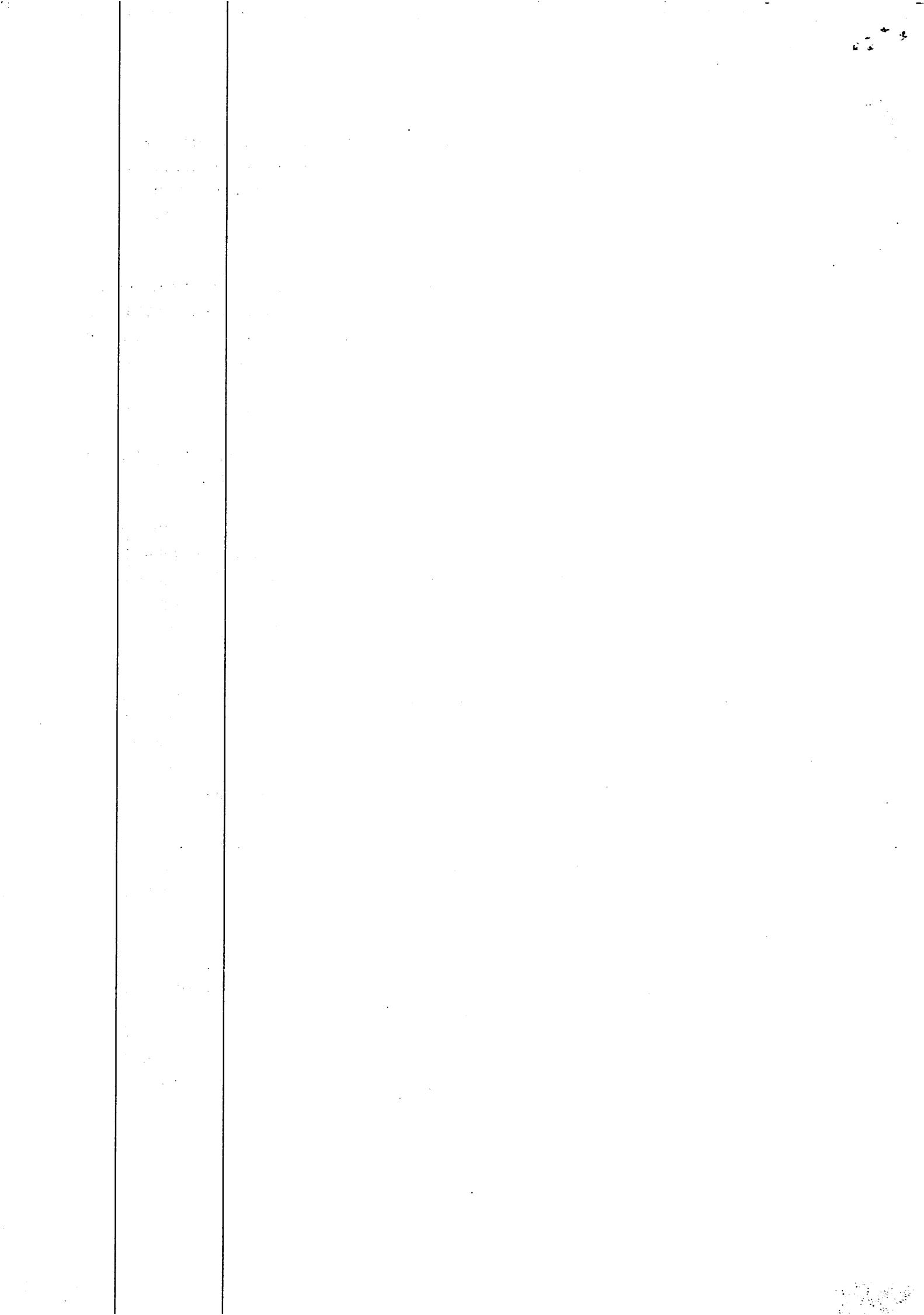
La société MICROCRED-CI sollicite reconventionnellement que le Tribunal condamne monsieur YARRA ALOU à lui payer la somme de 47.385.494,37 FCFA au titre du reliquat de sa créance parce que la convention notarié de crédit même nulle, demeure un acte sous seing privé exprimant la volonté des parties qui l'ont signée ;

Monsieur YARRA ALOU soutient pour sa part que l'acte notarié déclaré nul pour violation des articles 26, 27 et 33 de la loi portant statut des Notaires est nul de nullité absolue et ne peut être considéré comme un acte sous seing privé déployant encore des effets parce qu'inexistant ;

L'article 35 alinéa 1 de la loi sus visé, dispose que « Les actes qui ne sont pas revêtus de la signature de toutes les personnes signataires dont la participation est requise, sont nuls, de nullité absolue.

Les actes faits en contravention des articles 3, 23, 24, 25, 31 et 33 sont également nuls. Toutefois, les actes revêtus de la signature de toutes les parties contractantes, vaut comme acte sous seing privé. » ;

Il ressort de ce texte que l'acte notarié déclaré nul, vaut comme acte sous seing privé lorsqu'il est signé par les parties contractantes ;



Or, en l'espèce, il a été sus jugé que l'acte notarié d'ouverture de crédit a non seulement été signé par les parties qu'en outre, il n'est pas nul, de sorte qu'il demeure valable sous la forme notariée et non sous la forme sous seing privé ;

Dès lors, qu'il soit sous la forme notariée ou sous seing privé, en application des articles 1134 alinéa 1 du code civil qui dispose que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les fontes, de l'article 1315 qui prescrit que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation et de l'article 1902 du même code civil qui énonce que l'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité et au terme convenu. », monsieur YARRA ALOU qui ne conteste pas rester devoir la somme réclamée par la société MICROCRED-CI au titre du reliquat de la somme qui lui a été prêtée, doit être condamné à lui payer ladite somme, cette dernière ayant suffisamment rapporté la preuve de sa créance ;

Il convient de condamner monsieur YARRA ALOU à payer à la société MICROCRED –CI somme de 47.385.494, 37 FCFA représentant le reliquat de la somme qui lui a été octroyée ;

Sur les dépens

Monsieur YARRA ALOU succombant à l'instance, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

Déclare recevables l'action principale de monsieur YARRA ALOU et la demande reconventionnelle de la société MICROCRED –CI ;

Dit monsieur YARRA ALOU mal fondé en sa demande ;

L'en déboute ;

Dit en revanche, la société MICROCRED bien fondé en sa demande ;

Condamne monsieur YARRA ALOU à lui payer la somme de 47.385.494, 37 FCFA représentant le reliquat de la somme qui lui a été consentie en vertu de la convention notariée de crédit ;

Condamne monsieur YARRA ALOU aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ON SIGNA LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N^oQc: 00282812

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 14 MAI 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 38

N°..... 790 Bord..... 3001 24

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

